



Politique sur la reddition
de comptes

Version du 27 juin 2006

1. PRÉAMBULE

La présente politique fait état des éléments de reddition de comptes prévus à la Loi sur l'instruction publique. Toutefois, les éléments de reddition de comptes, déjà prévus dans le règlement de délégation de pouvoirs et responsabilités de la commission scolaire, ne sont pas couverts par la présente politique.

2. OBJET

La présente politique vise à encadrer et à départager les actions reliées au processus de reddition de comptes selon les pouvoirs et responsabilités qui sont conférés aux commissions scolaires et aux établissements.

3. DÉFINITION

Conformément aux principes de transparence, la reddition de comptes est l'obligation de répondre de l'exercice d'une responsabilité qui a été déléguée. Elle suppose un partage des pouvoirs et responsabilités et de l'imputabilité qui en découle. De plus, elle consiste à assumer la responsabilité d'un rendement en relation avec les objectifs ciblés et de faire la démonstration du niveau d'atteinte des résultats. Plus spécifiquement, la reddition de comptes doit faire le lien entre la mission, le plan stratégique, les projets éducatifs, les obligations législatives, les capacités organisationnelles, l'utilisation des ressources allouées et les résultats atteints.

La reddition de comptes constitue un levier de mobilisation visant à développer la solidarité entre les différents intervenants du milieu.

C'est aussi «un exercice positif de questionnement, qui encourage à poursuivre ou à modifier certaines approches de la pratique éducative ou administrative et qui permet à chacun d'être mieux informé pour mieux former et performer»¹.

¹ Conseil supérieur de l'éducation (CSÉ)

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

La politique prend appui sur :

- la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), particulièrement les articles suivants:
 - o Conseil d'établissement de l'école : art. 81, art. 82, et art. 83;
 - o Conseil d'établissement du centre : art. 109, art. 110.4 et art. 110.3.1;
 - o Direction d'établissement : art. 96.12 et 96.13;
 - o Commission scolaire : art. 218, art. 218.1, art. 219 et art. 220, art. 221.1, art. 222, art. 222.1 et art. 245.1.
- le plan stratégique du ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport (MÉLS);
- le document «Information et reddition de comptes des établissements scolaires aux parents et à la communauté», (MÉLS 2004);
- le document «Formation commune des conseils d'établissement», (MÉLS 2005);
- le plan stratégique de la Commission scolaire Marie-Victorin (2003);
- les projets éducatifs, orientations et plans de réussite des établissements.

5. BUTS ET OBJECTIFS VISÉS

La commission scolaire et ses établissements s'assurent de la réalisation et de la communication de leur mission respective. Pour ce faire, la commission scolaire encourage le développement d'une culture d'imputabilité en responsabilisant les différents intervenants.

À cette fin, la **commission scolaire** informe la population :

- de l'exercice de sa mission et de ses responsabilités;
- des priorités institutionnelles qu'elle s'est fixées.

La commission scolaire doit évaluer le niveau d'atteinte des objectifs fixés dans son plan stratégique. La commission scolaire doit rendre compte à la population et au ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport des réalisations accomplies et des résultats obtenus conformément aux objectifs et orientations de son plan stratégique.

L'établissement, par l'entremise de son conseil d'établissement, informe la communauté, ou le milieu qu'il dessert :

- de son projet éducatif et de son plan de réussite (école);
- de ses orientations et de son plan de réussite (centre).

L'établissement doit évaluer son projet éducatif ou ses orientations et le niveau d'atteinte des objectifs fixés dans son plan de réussite :

- de la qualité des services offerts;
- des priorités qu'il s'est fixées;
- de la réalisation de son plan de réussite;
- de l'utilisation des ressources qui lui ont été allouées.

L'établissement doit rendre compte à la commission scolaire, à la communauté, ou au milieu qu'il dessert, des réalisations accomplies et des résultats obtenus.

6. RESPONSABILITÉS

Au niveau de la commission scolaire :

Le Conseil des commissaires :

- informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité;
- rend compte à la population de la réalisation de son plan stratégique;
- rend compte au ministre des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique du MÉLS.

La direction générale :

s'assure du pilotage des diverses étapes au cours du processus d'élaboration du plan de développement et de reddition de comptes. Elle confie des responsabilités aux différents gestionnaires des établissements et des services et elle assiste le conseil des commissaires dans l'exécution de ses responsabilités. De plus, elle offre le soutien et les outils nécessaires aux établissements et aux services afin que ceux-ci puissent rencontrer leurs obligations redditionnelles.

Au niveau de l'établissement :

Le conseil d'établissement :

- rend public le projet éducatif et le plan de réussite de l'école;
- rend public les orientations et le plan de réussite du centre;
- rend compte annuellement, dans la forme prescrite et à la date déterminée, à la commission scolaire et à la communauté, des résultats atteints dans la réalisation du plan de réussite et dans la mise en œuvre du projet éducatif de l'école ou des orientations du centre;
- rend compte annuellement à la commission scolaire, aux parents et à la communauté des services éducatifs offerts et de leur qualité.

La direction de l'établissement :

s'assure du pilotage des différentes étapes de réalisation du projet éducatif, ou des orientations, et du plan de réussite à l'intérieur de l'établissement et elle assiste le conseil d'établissement dans l'exécution de ses responsabilités.

7. OBJETS DE REDDITION DE COMPTES

Outre le projet éducatif ou les orientations, le plan de réussite ainsi que le bilan des activités, lesquels sont déjà prescrits par la Loi, les objets pour lesquels la commission scolaire peut demander une reddition de comptes à ses établissements reliés aux priorités établies, portent notamment sur :

- l'application du régime pédagogique;
- l'application des programmes d'études établis;
- l'utilisation des ressources allouées;
- l'utilisation des manuels et du matériel approuvés par le ministre;
- les frais chargés aux parents;
- l'évaluation des apprentissages et l'application des épreuves ministérielles.

8. COMMUNICATION

La reddition de comptes de la commission scolaire et de ses établissements s'inscrit à trois périodes spécifiques durant l'année scolaire : avant le début de l'année scolaire ou à la rentrée, au cours de l'année scolaire et au terme de l'année scolaire.

8.1 AU DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE OU À LA RENTRÉE

La commission scolaire fait connaître les priorités annuelles reliées au plan de développement de sa planification stratégique. Elle informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre.

De son côté, le conseil d'établissement informe annuellement la communauté ou le milieu que dessert l'établissement des services qu'il offre, à l'aide d'un document rédigé de manière claire et accessible.

Il rend public le projet éducatif, ou les orientations et les objectifs, ainsi que le plan de réussite de l'établissement.

8.2 AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE

La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à ses établissements, que chacun d'eux s'est doté d'un projet éducatif ou d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite.

La commission scolaire favorise la mise en œuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs de chaque centre.

L'établissement, par l'entremise de son conseil d'établissement, transmet toute information requise ou utile aux intervenants, à la famille et aux partenaires socio-économiques.

La commission scolaire ainsi que l'établissement, par l'entremise de son conseil, informent la population du déroulement des activités, du degré d'évolution du plan de réussite ou du plan de développement, des dossiers d'actualité et des projets spéciaux.

8.3 AU TERME DE L'ANNÉE SCOLAIRE OU AU PLUS TARD AU 30 SEPTEMBRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE SUIVANTE

La commission scolaire informe des résultats obtenus en fonction des objectifs visés au regard de chaque priorité retenue, en tenant compte des moyens utilisés. Elle présente un rapport annuel axé sur les résultats.

La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique. Ce rapport rend compte également au ministre des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport.

La commission scolaire rend compte de la qualité des services éducatifs et culturels offerts, de l'administration de ses écoles et de ses centres et de l'utilisation de ses ressources.

Le conseil d'établissement rend compte annuellement de l'évaluation du plan de réussite.

Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date déterminée lors de l'adoption par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Marie-Victorin.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS

Le tableau qui suit illustre les opérations redditionnelles à mener par la commission scolaire et les établissements selon la période de l'année scolaire.

Commission scolaire	Conseil d'établissement
Au début de l'année scolaire ou à la rentrée	
<p>La commission scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fait connaître sa planification stratégique qui comporte : <ul style="list-style-type: none"> - le rappel de sa mission; - la précision sur les valeurs privilégiées; - la présentation des orientations stratégiques et des indicateurs pour évaluer les résultats; - Présente le plan de développement annuel : <ul style="list-style-type: none"> - les priorités annuelles; - les principales activités; - les objectifs et les indicateurs de résultats; - Informe des services offerts et de la répartition des ressources. 	<p>Le conseil d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informe la communauté ou le milieu des services offerts dans un document clair et accessible; - Fait connaître le projet éducatif, ou les orientations, et les services offerts; - Décrit le plan de réussite et les priorités annuelles.
Au cours de l'année scolaire	
<p>La commission scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informe la population : <ul style="list-style-type: none"> - du déroulement des activités; - du degré d'évolution du plan de développement; - des dossiers d'actualité, des projets spéciaux, des nouveautés; - Fait état des réalisations et des modifications. 	<p>Le conseil d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informe la population : <ul style="list-style-type: none"> - du déroulement des activités; - du degré d'évolution du plan de réussite; - des dossiers d'actualité; - des projets spéciaux; - Fait état des réalisations et des modifications; - Transmet toute information requise ou utile aux intervenants, à la famille et aux partenaires socioéconomiques.
Au terme de l'année scolaire ou au plus tard au 30 septembre de l'année scolaire suivante	
<p>La commission scolaire par l'entremise de son rapport annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informe des résultats obtenus au regard de chaque priorité retenue en tenant compte des moyens utilisés; - Rend compte de la qualité des services éducatifs offerts. 	<p>Le conseil d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fait le bilan annuel du plan de réussite en rendant compte des résultats atteints, en fonction des cibles et des indicateurs; - Présente un rapport annuel de ses activités.

Tableau adapté du cadre de références «Pour une politique d'évaluation et de reddition de comptes en milieu scolaire»/novembre2001/FCSQ